

Siège  
35, route de la Quemine  
71500 Branges

**EXTRAIT**  
du registre des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Louhannais

Séance du 20 juin 2023

Séance du 20 juin 2023  
Nombre de membres  
du Comité Syndical  
en exercice : 96

Présents à la séance : 60  
Votants : 68

Date de la convocation :  
8 juin 2023  
Date de l'affichage :  
22 juin 2023

Objet de la délibération

**Modification du  
règlement SPANC.**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt du mois de juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du SIVOM du Louhannais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Marais, à Branges, sous la présidence de M. Christian CLERC.

Les délégués représentent leur communauté de communes d'appartenance pour les délégués de Bresse Louhannaise Intercom' et leur commune d'appartenance pour les autres pour la compétence SPANC, leur communauté de commune d'appartenance pour la compétence SIREN et les deux simultanément pour la compétence SIVOM.

**Présents** : Mmes BAILLET Pascale, BEY Sandra, BLANCHARD Karine, BOISSOT Agnès, BUTTIGIEG Auréline, COLIN Christelle, DEJEAN-AGRON Marie, DIMBERTON Marie, DUROUX Nadine, FAUVEY Audrey, FRAPPET Martine, GROSS Stéphanie, GUIGON Martine, JAEGER Claire, JAILLET Françoise, KOCKELBERGH Suzanne, LACROIX MFOUARA Béatrice, LAGUT Jocelyne, LARUE Anne, MOREL Martine, POULARD Magalie, PUGEAUT Angéline, RODOT Nelly, MM BERNARD Eric, BESSON Stéphane, BEY Pascal, BOILLET Stéphane, BORNEL Daniel, BRAUD Benjamin, CHAMBON Dominique, CHASSERY Robert, CLERC Jean-Yves, CLERC Christian, COLIN David, COUCHOUX Eric, COULON Jean-François, DONGUY Roger, DUBOIS Claude, FATET Alain, FERRE Jérémy, FONFREIDE Serge, GALOPIN Christophe, GAUTHIER Bernard, GELOT Jacques, GONTCHARENKO Alain, GROS Stéphane, GUIGUE Jean Michel, LABOURIAUX Daniel, MALIN Jacky, MARICHY Patrick, MASSOT Denis, MERLIN Denis, MOREY Pascal, PERNIN Philippe, PERRET Michel, PIRAT Daniel, POUSSIN Luc, TABOURET Christophe, VADOT Anthony, VICCHIO Stéphane.

**Excusés (représentés par)** : Mmes COUILLEROT Chantal (BAILLET Pascale), DA SILVA Mariana (FRAPPET Martine), GRAPIN Annick (LARUE Anne), MALOIS Jessica (COLIN Christelle), TISSERAND Patricia (CHASSERY Robert), MM BLANC Eric (CLERC Christian), FERRIER Antoine (PUGEAUT Angéline), SERRAND Franck (GROS Stéphane).

**Excusés non représentés** : Mmes CHAUSSAT Virginie, MALAISE Laure, THEVENET Catherine, VINCEROT Béatrice, MM BENARD Théo, CABUT Jérôme, CAUZARD Philippe, DAVID Frédéric, DE VECCHI Eric, VITTAUD Jean-Pierre.

**Absents** : Mmes BONIN Sylviane, DEBEAUNE Valérie, GAUTHIER Sophie, GUILLOT Jennifer, WILLAUER Françoise, MMBADET Guillaume, BARBOTTE Alain, CAMUS Denis, COLIN Jean-François, FARIA Xavier, LAURENCY Didier, MEUNIER Stéphane, MORAND Johan, MORAND Stéphane, PILLON Christophe, REBOULET Jean Michel, VIVANT Jérôme, WITMANS Matthijs.

○○○○○

En octobre 2021, le SPANC décidait d'instaurer le système de pénalité autorisé par la loi. Soit une pénalité de 400% du montant de la redevance pour les usagers qui ne respectaient pas l'obligation de travaux devant être réalisés dans l'année qui suit l'achat d'une habitation classée non conforme.

Les membres du bureau réunis le 16 mai ont décidé de proposer à l'assemblée d'étendre le principe de pénalité à l'ensemble des installations classées en P1 ou P2.

Le règlement du SPANC stipule :

Seront classées en P1 : les bâtiments contrôlés sans installation d'assainissement et rejetant des eaux usées brutes dans le milieu naturel.

Seront classées en P2 : les bâtiments dont l'installation d'assainissement présente des défauts de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture, ou située à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré, servant pour l'alimentation en eau potable.

Seront également classées en P2 les installations incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs dès lors qu'elles se trouvent en zones à enjeux (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone de baignade...).

Le règlement stipule également que ces installations sont contrôlées tous les 5 ans.

Le code de la santé publique stipule :

Article L1331-1-1

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Article L1331-8

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Il est proposé d'ajouter au règlement du SPANC un article 24 bis comme suit :

**24 bis) Pénalité pour non-respect des délais de réhabilitation :**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les propriétaires dont l'installation est classée en P1 ou P2 disposent d'un délai de quatre ans pour faire procéder aux travaux correctifs énumérés dans le document établi par le service SPANC à l'issue du contrôle.

A la suite de la visite classant l'installation en P1 ou P2, le SPANC enverra son rapport incluant la liste des travaux correctifs, le rappel des obligations réglementaires et l'information sur la pénalité appliquée en cas de non-respect de celles-ci.

Si au passage suivant, dans le délai compris entre 4 et 5 ans, le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations légales, le SPANC facturera une pénalité égale à cinq fois le tarif du contrôle de conception réalisation (article L1331-8).

Une pénalité sera ensuite facturée tous les 2 ans jusqu'à réalisation des travaux prescrits.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver cette modification du règlement SPANC et de l'appliquer à compter des contrôles du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait et délibéré le 20 juin 2023

Pour extrait conforme

Le Président,  
Christian CLERC.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 22 juin 2023.

Publié, affiché, notifié le 22 juin 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com